

Unité départementale d'Ille et Vilaine  
L'Armorique  
10, rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 Rennes

Rennes, le 2 juillet 2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 21/06/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

**BLANCHISSERIE DE LA COTE D'ÉMERAUDE**

**ZA de la Chapelle de la Lande**  
**35 430 Saint-Jouan-des-Guérets**

Références : UD/2024-397  
Code AIOT : 0005514571

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/06/2024 dans l'établissement **BLANCHISSERIE DE LA COTE D'ÉMERAUDE** implanté ZA de la Chapelle de la Lande RD 5 35430 à Saint-Jouan-des-Guérets. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée de manière réactive, suite au signalement par un riverain de l'apparition d'une couleur bleutée dans les effluents en sortie du site exploité par la blanchisserie et dans un étang attenant lui appartenant.

### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- **BLANCHISSERIE DE LA COTE D'ÉMERAUDE**
- **ZA de la Chapelle de la Lande RD 5 35430 à Saint-Jouan-des-Guérets**
- **Code AIOT : 0005514571**
- **Régime : Enregistrement**
- **Statut Seveso : Non Seveso**
- **IED : Non**

La blanchisserie de la côte d'Émeraude est spécialisée dans le lavage du linge, principalement en provenance de l'hôtellerie et de la restauration. Elle relève du régime de l'Enregistrement ICPE (rubrique n° 2340 - Blanchisserie, laverie de linge) et a bénéficié d'un arrêté autorisant son exploitation le 18 novembre 2019.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Signalement d'une pollution des eaux superficielles

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Eau de surface

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

#### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Rapport d'incident	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 512-69	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
3	Rejet au milieu naturel	Code de l'environnement du 01/01/2021, article L. 211-1 (extrait)	Demande d'action corrective	1 mois
5	TraITEMENT des effluents aqueux	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 40 (extrait)	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 18/11/2019, article 2.2 et 2.3 (extraits)
4	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 12 (extrait)

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'inspection demande à ce que soient mises en œuvre les solutions découlant des tests aujourd'hui en cours afin d'améliorer le traitement des effluents (modification du coagulant utilisé notamment) et ainsi remédier à la coloration bleutée pouvant apparaître lors du rejet des effluents dans le milieu (ruisseau de la Couaille).

D'autre part, suite à l'incident survenu dans la soirée du 20 au 21 juin 2024 (apparition d'une couleur bleutée dans le milieu naturel, liée au rejet par surverse dans le réseau pluvial des eaux traitées du site), la société Blanchisserie de la Côte d'Émeraude doit fournir un rapport d'incident conforme aux dispositions de l'article R. 512-69 du Code de l'Environnement dans un délai de 15 jours.

Par ailleurs, afin d'éviter qu'une telle situation ne puisse se reproduire, un projet d'arrêté de mise en demeure est soumis à M. le Préfet d'Ille-et-Vilaine afin que des travaux de sécurisation du poste de relevage et de la station de traitement des effluents soient réalisés (détection, alarme, réactivité en cas de dysfonctionnement).

### **2-4) Fiches de constats**

## N° 1 : Rapport d'incident

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 512-69
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Rapport d'incident
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.</p> <p>Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.</p> <p>Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.</p>
<b>Constats :</b>
<p>Le site exploité par la société "Blanchisserie de la Côte d'Émeraude" à Saint-Jouan-des-Guérets relève du régime de l'enregistrement ICPE au titre de la rubrique n° 2340 "Blanchisserie, laverie de linge à l'exclusion du nettoyage à sec" pour une capacité de lavage du linge à hauteur de 35 t/j.</p> <p>Il a bénéficié le 18 novembre 2019 d'un nouvel arrêté préfectoral autorisant son exploitation.</p> <p>Le SDIS est intervenu dans la soirée du 20 juin 2024 suite au signalement par un riverain d'une coloration bleue anormale en sortie du rejet de l'établissement, au lieu-dit "Le Biot", et dans un étang lui appartenant.</p> <p>Les eaux pluviales du site, qui transitent par un fossé le long de l'établissement, arrivent en effet dans un étang situé chez ce particulier : ce dernier dit avoir constaté cette coloration anormale dans la soirée du 20 juin, ainsi que de la mousse dans les eaux de ruissellement arrivant chez lui. Ces constats ont été partagés par les services de la gendarmerie et du SDIS qui se sont rendus sur place. Un barrage a été positionné pour stopper l'écoulement. Le rejet du site a également été arrêté.</p> <p>Au moment de l'inspection, dans l'après-midi du 21 juin, cette coloration n'était cependant plus perceptible dans l'étang. Il n'a pas été constaté non plus la présence de mousse chez le riverain.</p> <p>Un débordement du poste de relevage des eaux de lavage traitées sur le site serait à l'origine de l'incident. Cette coloration bleutée est un problème connu de l'exploitant : elle est liée à l'utilisation d'un produit détergent dénommé OXYGUARD Emulsion lors du traitement des effluents.</p> <p>Une solution est en cours de déploiement pour y remédier et doit, selon les engagements de l'exploitant, être mise en œuvre au cours de la semaine 26 (fin juin).</p>

Depuis 2018, les eaux traitées sont normalement acheminées vers le ruisseau de la Couaille.

Le jour de l'incident, le dysfonctionnement d'une poire de niveau dans la fosse du poste de relevage a conduit les eaux traitées, par débordement, vers le réseau des eaux pluviales aboutissant à l'étang.

Les trois poires de niveau existantes (niveau bas, niveau médian et niveau haut) du poste de relevage ont été changées le jour même. A son arrivée sur le site, l'inspection a constaté :

- que le traitement et le rejet des eaux ont redémarré,
- que les trois poires de niveau neuves ont été installées,
- que la coloration bleue n'est plus perceptible chez le riverain. Il n'a été constaté aucune mortalité d'espèces animales lors de l'inspection.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection demande à l'exploitant de lui adresser dans un délai de 15 jours un rapport d'incident comprenant l'ensemble des informations requises par le présent article.

Afin d'évaluer un éventuel impact à moyen terme dans les eaux, des analyses doivent être effectuées au sein de la propriété du riverain impacté (paramètres réglementés par l'arrêté préfectoral du 18/11/2019). Les résultats d'analyses de l'eau réalisées dans l'étang du particulier par un laboratoire agréé seront joints au rapport en question.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 15 jours

**N° 2 : Rejets aqueux**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/11/2019, article 2.2 et 2.3 (extraits)
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Autosurveillance des rejets aqueux
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>Art. 2.2 :</p> <p>Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :</p> <p><math>T &lt; 30^\circ C</math>   <math>5.5 &lt; \text{pH} &lt; 8,5</math>   <math>\text{MES} &lt; 20 \text{ mg/l}</math>   <math>\text{DCO} &lt; 100 \text{ mg/l}</math>   <math>\text{NTK} &lt; 10 \text{ mg/l}</math>   <math>\text{P} &lt; 1 \text{ mg/l}</math></p> <p>[...]</p>
<p>Art. 2.3 :</p> <p>Une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de 24 heures :</p> <p>Température, pH, DCO, MES : journallement</p> <p>Azote global et Phosphore : mensuelle</p> <p>[...]</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p>
<b>Constats :</b>
<p>L'inspection a examiné les analyses réalisées en interne journallement sur les effluents, pour les paramètres DCO, MES, NTK, Phosphore, Température et pH.</p> <p>Il n'a été identifié aucun dépassement des valeurs limites fixées pour ces paramètres.</p> <p>L'analyse réalisée le jour même de l'incident indiquait notamment un pH de 7,9 puis de 7,4 le lendemain.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 3 : Rejet au milieu naturel**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 01/01/2021, article L. 211-1 (extrait)

**Thème(s) :** Risques chroniques, Protection des eaux contre une pollution accidentelle

**Prescription contrôlée :**

I.-Les dispositions des chapitres I<sup>er</sup> à VII du présent titre ont pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer :

[...]

2<sup>o</sup> La protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;

**Constats :**

Le 5 avril dernier, l'inspection s'était rendue sur le site et avait pu constater une couleur bleutée (reflets) dans les effluents ainsi que la présence résiduelle de mousse dans le ruisseau de la Couaille.

Un projet d'arrêté de mise en demeure a alors été proposé afin que l'exploitant prennent des mesures correctives.

La société Blanchisserie de la Côte d'Emeraude a depuis réalisé des essais in vitro au début du mois de juin pour modifier le traitement de ses effluents (notamment remplacement du coagulant) et remédier à cette situation.

Des tests grandeur nature doivent être réalisés au cours de la semaine 26 (fin juin) pour finaliser la solution retenue (efficacité des dosages retenus in situ).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection demande à ce que soient poursuivis les essais destinés à remédier à la coloration bleutée des effluents rejetés dans le milieu naturel.

La société Blanchisserie de la Côte d'Émeraude informera l'inspection des résultats des essais ainsi menés et engagera rapidement les mesures correctives nécessaires pour remédier à la situation.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 4 : Prévention des accidents et des pollutions**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 12 (extrait)

**Thème(s) :** Risques accidentels, Nature des risques liés aux produits

**Prescription contrôlée :**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

**Constats :**

La fiche de données de sécurité du produit concerné, l'OXYGUARD EMULSION, a été communiquée à l'inspection. Il s'agit d'un détergent pour le linge utilisé exclusivement par les industriels de cette profession et présentant un caractère potentiellement corrosif (comprenant de l'hydroxyde de sodium).

La quantité de produit a été évaluée par l'exploitant le jour de la visite à 1.6 l (rejet d'environ 20 m<sup>3</sup> d'eau de lavage).

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 5 : Traitement des effluents aqueux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 40 (extrait)
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Entretien des installations de traitement
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>Les installations de traitement et/ou de prétraitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservé dans le dossier de l'installation pendant cinq années.</p> <p>Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement et/ou de prétraitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.</p>
<b>Constats :</b>
<p>Le débordement du poste de relevage est, selon les premiers éléments collectés, la conséquence d'un dysfonctionnement d'une poire de niveau, destinée à mettre en route ou à stopper la pompe de relevage.</p> <p>Il existe un second dispositif de niveau (poire de niveau Haut), qui déclenche une alarme visuelle localisée au niveau du poste lui-même, en cas de hausse anormale du niveau : cette alarme a correctement fonctionné mais personne n'était présent le soir de l'incident sur le site pour voir le défaut et stopper le rejet.</p> <p>Le dispositif aujourd'hui en place est donc insuffisant pour permettre une bonne réactivité en cas d'incident. L'exploitant doit désormais prendre des mesures afin d'arrêter tout rejet rapidement en cas de dysfonctionnement de ses installations de traitement.</p> <p>Il doit également assurer une maintenance périodique de ces installations permettant d'éviter le renouvellement d'une telle situation.</p>
<p>Le jour de la visite, l'exploitant indiquait qu'il envisageait, afin de remédier à cette situation :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• de doubler l'alarme visuelle par une alarme sonore,</li><li>• de réaliser des travaux pour que le trop-plein de la fosse de relevage soit acheminé vers la station de traitement,</li><li>• de modifier l'automatisme de la station : report d'alarme vers téléphone d'astreinte sur détection de niveau haut de la fosse, et arrêt automatique des pompes en amont.</li></ul>
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
<p>Au regard des constats formulés et du risque d'impact sur le milieu en cas de renouvellement d'un tel incident, l'inspection propose que la société Blanchisserie de la Côte d'Émeraude soit mise en demeure de réaliser des travaux de sécurisation du poste de relevage et de la station de traitement de ses effluents, pour permettre, en cas de dysfonctionnement des installations, de réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin ses rejets aqueux.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois